

LA COTUTELLE DE THÈSE

1. Les objectifs de la co-tutelle
2. Les modalités de la co-tutelle
3. La sélection des projets de co-tutelle
4. Les Doctorats délivrés en co-tutelles sont des diplômes « d'Etat »
5. Est-il normal que pour un même travail deux titres de « docteur » soient attribués ?
6. L'allocation de mobilité
7. Les intérêts de la cotutelle
8. Le développement actuel des co-tutelles entre la France et les autres pays
9. L'enquête menée par l'Institut français de Heidelberg sur les cotutelles entre la France et l'Allemagne
10. Co-tutelle et sélection des partenaires français
11. Renseignements supplémentaires

1. Les objectifs de la co-tutelle

Les co-tutelles de thèse instaurées depuis 1994 par la France ont plusieurs objectifs :

► dans le contexte d'internationalisation actuel de la recherche, elle sont une façon de former des chercheurs aptes à travailler sur plusieurs pays dans un même champ disciplinaire,

► cette procédure vise également à instaurer et développer une coopération scientifique entre des équipes de recherche françaises et étrangères dans un secteur particulier, à travers les recherches d'un doctorant, tout en favorisant la mobilité du chercheur.

La promotion des cotutelles de thèse est une des conséquences, côté français, de la Déclaration d'intention sur les formations à la recherche, signée en 1992 par les ministres de l'éducation de plusieurs pays européens dont les Pays-Bas et la France. Dans ce document les ministres déclaraient leur intention commune de « coopérer pour le développement de la formation à la recherche conformément aux normes internationales » et de « contribuer à développer des réseaux universitaires internationaux dans le domaine de la recherche ». Cette déclaration peut-être considérée comme le point de départ effectif de la décision française de mettre en place des cotutelles à partir de 1994.

Cette Déclaration de 1992 a eu pour prolongement également, en 1998 et 1999, la [Déclaration de la Sorbonne](#) et la [Déclaration de Bologne](#) des ministres Européens de l'enseignement supérieur et de la recherche, que les ministres français et néerlandais ont signées, et par lesquelles ils ont décidé de promouvoir un Espace Européen de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de rapprocher les diplômes européens sans pour autant les uniformiser, de leur donner une structure identique (3-5-8), et de permettre aux universités de créer des certifications bi- ou multinationales. Les cotutelles de thèse, du côté français, s'inscrivent directement dans cette politique.

2. Les modalités de la co-tutelle :

Les modalités de la co-tutelle sont simples :

► Les travaux se font sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux pays. Les deux directeurs s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant.

► La thèse n'est soutenue qu'une seule fois devant un jury mixte, composé à parité par des représentants scientifiques des deux pays.

► La thèse est rédigée dans l'une des deux langues et complétée par un résumé dans l'autre langue.

► L'étudiant ne prend son inscription que dans une seule des deux universités, selon son choix

► Une convention entre les deux universités, signée par les deux présidents, doit être faite pour chaque étudiant et préciser les modalités d'inscription (université où sont payées les droits d'inscription, durée des travaux de recherche, hébergement, régime de sécurité sociale, etc.) et les modalités pédagogiques (identification des deux directeurs de thèse modalité de désignation du jury, langue dans laquelle la thèse est soutenue, délivrance des deux diplômes).

► A noter que pour la partie française un projet de cotutelle ne peut pas être déposé au niveau du DEA, l'inscription se fait parallèlement à l'inscription en 1ère année de thèse. La co-tutelle couvre donc les trois années de la thèse proprement dite, non le DEA.

3. La sélection des projets de co-tutelle

Les projets de co-tutelle font l'objet d'une évaluation et d'une sélection par une commission nommée par la Mission Scientifique et Technique du Ministère de l'Education Nationale français qui peut décider d'accorder ou non, une allocation destinée à la mobilité du chercheur. Cette commission, composée d'universitaires de plusieurs universités françaises, évalue la pertinence du projet de recherche et peut rejeter la demande de soutien si elle estime le projet sans valeur scientifique.

A titre d'exemple, en 1999, pour 288 demandes d'allocations de cotutelles, 102 seulement se sont vues attribuer l'allocation du Ministère.

Toutefois, si un projet n'est pas retenu par la commission, il est tout à fait possible au candidat de poursuivre malgré tout sa thèse en cotutelle, car c'est la convention signée par les deux universités qui valide le projet, et non l'allocation. C'est ainsi que pour les seules cotutelles entre l'Allemagne et la France, on compte actuellement 210 cotutelles en tout, dont seulement 43 ont obtenu l'allocation du Ministère.

4. Les Doctorats délivrés en co-tutelles sont des diplômes « d'Etat »

Certaines universités refusent parfois les co-tutelles parce qu'elles croient qu'en mélangeant « leur » titre de « docteur » avec celui de telle ou telle université étrangère elles vont le dévaloriser. Or cela n'a guère de sens car il n'est pas nécessaire de rappeler que les doctorats sont, en France, des diplômes d'Etat

5. Est-il normal que pour un même travail deux titres de « docteur » soient attribués ?

Une objection plus sérieuse, souvent retenue par les universités étrangères, est que pour une même thèse on ne saurait délivrer deux titres de « docteur ». Dans certains pays la législation semble même appuyer cette argumentation : c'est ainsi que la loi allemande stipule qu'à un travail de recherche ne peut correspondre qu'un seul titre universitaire. S'appuyant sur cette loi certaines universités soutiennent que l'obtention du titre de docteur au terme d'une soutenance de thèse en co-tutelle ne doit pouvoir donner lieu à l'obtention de deux titres distincts. Pourtant cela n'a nullement empêché les universités allemandes d'accepter les cotutelles, jusqu'ici 2 universités ont refusé le principe, 38 l'ont accepté. Et elles avaient raison car :

► La loi allemande a été faite pour empêcher des chercheurs de présenter le même travail à des jurys différents pour obtenir clandestinement plusieurs titres, sans que les différents jurys soient informés que le même travail est utilisé plusieurs fois. Tout autre est le cas de la cotutelle où les membres du jury sont parfaitement au courant que le même travail débouchera sur deux titres, et pour cause, puisque les deux universités ont co-dirigé le travail du chercheur

► Rappelons également que l'obtention d'un double titre est un phénomène courant déjà pour d'autres types de diplômes, notamment lorsqu'ils comprennent un cursus alterné entre les deux pays : de nombreux cursus en Europe dont une partie est effectuée dans une université étrangère et une partie dans le pays même mènent en effet à l'obtention de deux diplômes pour un même cursus partagé entre deux pays. Or la co-tutelle n'est qu'une extension de ce principe aux doctorats eux-mêmes. Les règlements de la co-tutelle spécifient en effet que « la durée de la préparation de la thèse se répartit entre les deux établissements par périodes alternatives dans chacun des deux pays ». Le cursus doctoral est donc bien partagé entre les deux universités, comme pour tout cursus bi-diplômant.

► Il faut rappeler par ailleurs que les deux directeurs de recherche, chacun dans l'une des deux universités, exercent pleinement leurs fonctions de tuteur, la direction doctorale est donc réellement partagée entre deux universités.

► Une co-tutelle n'est donc pas simplement « une recherche à laquelle correspondrait deux titres », mais une seule et même thèse, qui parce qu'elle correspond à un travail qui a été partagé entre deux pays, et parce qu'elle a été réalisée sous la direction de directeurs de deux universités de deux pays différents, donne au chercheur une égale légitimité dans les deux universités, ce qui ouvre la possibilité de la reconnaissance de cette légitimité par l'octroi de deux titres.

► Enfin et surtout, accorder deux titres pour une même thèse c'est, d'abord, une façon de répondre à ce que les ministres de l'éducation des pays européens ont voulu à Bologne en appelant à constituer l'« Espace Européen de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ». Or en l'absence de titres à caractère « européen » ou en l'absence de titre « commun » entre les deux universités, le double doctorat est à l'heure actuelle la seule réponse possible à l'internationalisation des qualifications au niveau doctoral.

6. L'allocation de mobilité

Le principe même de la cotutelle c'est la mobilité du chercheur entre deux pays : à ce titre le Ministère français de l'Education Nationale peut donc allouer un montant maximum de 5100 euros au doctorant pour toute la durée de la thèse au chercheur pour couvrir les frais de mobilité occasionnés par sa recherche. Il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'une bourse, mais bien d'une somme destinée à couvrir les frais liés aux déplacements entre les deux pays dans le cadre de la recherche. Des étudiants étrangers peuvent parfaitement y avoir droit, et cette allocation s'ajoute ainsi aux bourses doctorales que l'étudiant obtiendrait dans son pays. Cette somme, qui est versée à l'université et non au chercheur lui-même, peut également servir à couvrir les frais de déplacement des directeurs de recherche et des membres du jury.

Certains pays comme l'Allemagne attribuent également, depuis une date récente, des allocations de cotutelle (issues du Ministère Fédéral de la Recherche). Et en Allemagne également, des allocations supplémentaires

peuvent être obtenues auprès d'organismes divers sur la base d'une sélection : c'est ainsi que l'Université Franco-Allemande soutient actuellement 30 cotutelles et la Robert Bosch Stiftung une vingtaine d'autres.

7. Les intérêts de la cotutelle

Du point de vue du titre, le fait d'avoir deux diplômes de docteur n'apporte pas grand chose de plus : en effet par les simples règles de la reconnaissance réciproque des diplômes les universités européennes reconnaissent mutuellement leurs titres sans difficulté. De plus, en France comme aux Pays-Bas ces titres sont validés par l'Etat, et leur valeur ne change pas d'une université à l'autre, ni même d'un pays à l'autre. Le chercheur n'est donc pas à la recherche d'un « meilleur » doctorat, et ce n'est pas au niveau du fait de posséder deux titres qu'est, en soi, l'intérêt de la cotutelle.

L'intérêt n'est pas non plus seulement au niveau de la codirection : il existe déjà dans de nombreux pays la possibilité d'avoir deux directeurs de recherche, par exemple un directeur de laboratoire et un universitaire. Dans ce dernier cas d'ailleurs le chercheur n'obtient qu'un seul titre, mais il ne dispose pas de toute une série d'avantages bien spécifiques à la cotutelle.

Ce « plus » se trouve dans :

► Le fait que le chercheur se retrouve avec « un cadre » dans les deux pays. Cette remarque vaut tant au niveau social (par exemple la sécurité sociale du chercheur, la reconnaissance de ses droits), qu'au niveau de la recherche elle-même (la double inscription donne une égale facilité d'accès à l'information, aux séminaires, ou aux laboratoires dans les deux universités), qu'enfin au niveau des financements : le fait que la recherche soit validée par deux universités qui la dirigent toutes les deux à un égal niveau donne au chercheur une égale possibilité d'accéder à des financements dans les deux pays.

► Le « plus » se trouve également dans le supplément d'expérience qu'apporte le fait de partager sa recherche entre les équipes de recherche de deux pays

► Par ailleurs comme dans tout bi-diplôme, le doctorat du chercheur se trouve valorisé sur le plan européen, ici ça n'est pas sa valeur scientifique, c'est sa valeur internationale qui est plus forte. On sait par exemple que les entreprises sont très friandes de personnes ayant un double diplôme à cause de l'expérience internationale qu'ils ont acquise. Dans le contexte d'internationalisation de la recherche et des études supérieures, la même chose est vraie dans les laboratoires et les universités.

► Il est clair que la cotutelle apporte également beaucoup de choses aux équipes de recherche et aux pays qui encadrent les doctorants : parmi les effets qui sont souvent cités, figurent notamment : le développement des relations entre deux universités, la consolidation de relations préexistantes entre universitaires, le fait de déboucher sur des publications communes, des séminaires, des colloques, etc., le fait que les cotutelles permettent de mener des recherches qui n'auraient jamais été menées sans cela, ou enfin le fait d'être informé des travaux faits à l'étranger (dans un pays particulier) et de faire connaître à l'étranger les travaux faits dans son propre pays.

8. Le développement actuel des co-tutelles entre la France et les autres pays

Repousser la possibilité des co-tutelles revient donc à se priver de la possibilité de créer des liens d'un type nouveau avec les universités françaises. Les co-tutelles sont actuellement en plein développement.

En ne comptabilisant que les cotutelles ayant obtenu l'allocation du Ministère français, la Direction de la Recherche a dénombré en janvier 2001 pour la période 1995-2000 :

557 co-tutelles de thèse, avec 59 pays différents.

Nos services ont dénombré 12 co-tutelles en cours aux Pays-Bas, 7 Projets ont obtenu l'allocation du Ministère et 5 ne l'ont pas obtenue. A l'heure actuelle, les universités d'Amsterdam, d'Utrecht, de Groningen, de Rotterdam et d'Eindhoven sont impliquées pour les Pays-Bas, et Strasbourg, Paris V, Montpellier II et III, Grenoble, Lille III et Le Mans pour la France. Huit nouveaux projets sont actuellement en cours de dépôt. Les Pays-Bas sont actuellement très nettement sous-représentés par rapport aux autres pays européens ou américains. A titre de comparaison, si l'on prend les seuls chiffres officiels dont on dispose à l'heure actuelle, ceux des cotutelles ayant obtenues l'allocation du Ministère à Paris :

l'Italie : 67
le Canada : 62
l'Allemagne : 43
la Belgique : 29
l'Espagne : 22
le Brésil : 19
les USA : 16
la Suisse : 13

Les cotutelles ont jusqu'ici permis à la France de construire des liens importants avec les chercheurs des universités de l'Europe de l'Est :

Roumanie : 29
Russie : 23
Rep-Tchèque : 22
Hongrie : 20
Pologne : 20

Les Pays-Bas se trouvent à égalité avec :

la Grèce : 8
le Portugal : 8
le Royaume-Uni : 8
la Suède : 7
la Bulgarie : 7
la Chine : 7
l'Australie : 6
le Mexique : 6

Mais nettement au-dessus de pays comme :

L'Autriche : 3
Le Danemark : 3
L'Argentine : 3
Le Chili : 3
La Finlande : 2

Nous n'indiquons pas tous les pays dans les chiffres ci-dessus, et ces chiffres ne donnent qu'une vue partielle des choses puisque ne sont comptabilisées que les thèses sélectionnées par le Ministère.

Le nombre réel de cotutelles est certainement supérieur. On a vu qu'en Allemagne il y a 4 fois plus de cotutelles engagées que de cotutelles ayant obtenu l'allocation. Dans ce dernier pays, sur les 210 thèses en cotutelle menées entre les deux pays, les disciplines se répartissent de la façon suivante :

- ▶ Sciences exactes (Physique, Chimie, Mathématiques, Médecine) : 35,1%
- ▶ Sciences sociales (Sociologie, Philologie, Philosophie) 5,1%
- ▶ Economie et droit 18,3%

- ▶ Etudes linguistiques et littéraires : 15,7%
- ▶ Sciences de l'ingénieur : 5,8%

9. L'enquête menée par l'Institut français de Heidelberg sur les cotutelles entre la France et l'Allemagne

Une enquête vient d'être menée par l'Institut Français de Heidelberg sur les cotutelles entre la France et l'Allemagne, et qui visait notamment à faire apparaître le degré de satisfaction des milieux universitaires et de la recherche relativement à ces nouvelles procédures. Ses résultats sont très intéressants :

a) Bénéfices de la cotutelle :

Sur 98 professeurs des deux pays engagés dans la direction de cotutelles qui ont été interrogés :

- ▶ 67% estiment que le bénéfice apporté par la coopération est excellent,
- ▶ 16% estiment qu'il est bon ,
- ▶ 2% estiment qu'il est moyen,
- ▶ 3% pensent qu'il est trop tôt pour juger,
- ▶ 11% estiment qu'il est médiocre ou nul.

b) Effets de la cotutelle :

- ▶ 77% estiment qu'ils sont bénéfiques.
- ▶ 1,5% estiment que les effets sont bons mais encore à développer
- ▶ 6% estiment qu'ils sont moyens
- ▶ 9% estiment qu'il est trop tôt pour juger
- ▶ 10% pensent qu'elles n'ont aucun effet (les jugements négatifs viennent souvent des difficultés administratives)

c) Relations scientifiques autour de la cotutelle :

- ▶ 34 % des cotutelles s'inscrivent dans des programmes de coopérations scientifiques - et dans 71% des cas des relations préalables existaient entre les deux directeurs de recherche, français et allemand.

d) Difficultés administratives

Même si les universitaires portent des jugements globalement très positifs sur les cotutelles, ils n'en signalent pas moins les difficultés qu'ils rencontrent, voici quelques exemples :

- ▶ Problèmes de différences entre les règles administratives allemandes et françaises pour la rédaction de la convention,
- ▶ La réglementation française ne tient pas assez compte de celle du partenaire dans la rédaction de la convention « type »
- ▶ Les rigidités formelles dans la répartition des périodes de formation entre les deux Pays

Notons toutefois qu'une harmonisation des législations serait en cours entre la France et l'Allemagne concernant les cotutelles.

10. Co-tutelle et sélection des partenaires français

Quelques universités néerlandaises semblent penser qu'accepter des co-tutelles avec toutes les universités françaises est un peu contradictoire avec la tendance actuelle qui pousse plutôt à chercher à « sélectionner le meilleur partenaire français ».

Les deux ne sont nullement contradictoires : on peut très bien refuser une co-tutelle avec telle ou telle université pour des raisons tenant au label de qualité dans la politique de recherche, et en accepter avec une autre avec laquelle on décide de s'entendre. Mais ce qui serait dommage c'est de refuser le principe même de la co-tutelle.

D'autres universités étrangères s'y perdent dans l'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur français, notamment par rapport à la différence entre universités et grandes écoles. Or, il est bon de souligner que les Grandes Ecoles ont maintenant souvent des écoles doctorales et que leurs étudiants peuvent également s'inscrire en co-tutelle. C'est ainsi qu'une étudiante néerlandaise de Groningen mène actuellement une co-tutelle en sciences sociales avec l'école doctorale de l'Ecole des Mines de Paris. L'Ambassade de France tient d'ailleurs à disposition des universités néerlandaises intéressées des informations concernant l'évaluation et le classement des universités et des Grandes Ecoles françaises qui leur permettront de faire leurs sélections par rapport à la qualité.

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignements supplémentaires, consultez www.recherche.gouv.fr/appe/2003/cotutelle.rtf, où vous trouverez également le dossier de candidature. La date limite d'envoi du dossier est le : **16 juin 2003**.

Vous pouvez également prendre contact avec :

- ▶ Gilbert van de Louw, attaché universitaire et scientifique de l'Ambassade de France aux Pays-Bas : tél. : +31 (0)70 312 57 50 ou gilbert.vandelouw@diplomatie.gouv.fr
- ▶ Le Réseau franco-néerlandais de l'enseignement et de la recherche, tél. : +31 (0)30 253 81 59 ou www.ufn-fnu.org

http://www.ambafrance-nl.org/article.php3?id_article=646